



Arrêté n° 19/267

ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°1 AYANT POUR OBJET L'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE KERBABU DE LA COMMUNE DE TREDREZ-LOCQUEMEAU EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Monsieur Joël LE JEUNE, Président de la Communauté d'Agglomération 'Lannion-Trégor Communauté' ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153 – 54 à L.153-59 et R 153-15 à R 153-17 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor rendu exécutoire le 6 mars 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Trédrez-Locquémeau en date du 12 octobre 2009 approuvant le PLU ;

- CONSIDERANT** que le projet d'extension de la station d'épuration de Kerbabu revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il contribuera à améliorer le fonctionnement de l'unité de traitement dont il s'agit et participera donc à améliorer la qualité des eaux
- CONSIDERANT** que le projet nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme pour modifier la zone dite NL et les espaces boisés classés identifiés au PLU afin de permettre l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Trédrez-Locquémeau
- CONSIDERANT** que cette évolution du Plan Local d'Urbanisme concourt à l'intérêt général en permettant la mise à niveau d'un équipement public de traitement des effluents visant à garantir la bonne qualité des eaux et le bon fonctionnement de cet équipement
- CONSIDERANT** que le projet ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ni l'économie générale du PLU de Trédrez-Locquémeau

- CONSIDERANT** que la procédure rentre donc dans le champ de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Trédrez-Locquémeau
- CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président de Lannion-Trégor Communauté
- CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
- CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme

ARRETE

Article 1

Il est prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Trédrez-Locquémeau, en application des articles L.153 – 54 à L.153-59 et R 153-15 à R 153-17 du code de l'urbanisme portant modification de la zone dite NL et les espaces boisés classés identifiés au PLU afin de permettre l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Trédrez-Locquémeau.

Article 2

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 3

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux dispositions contenues à l'article L 153-55 du code de l'urbanisme, cette procédure fait l'objet d'une enquête publique qui sera prescrite par le président de Lannion-Trégor Communauté.

Article 4

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 5

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 3 ci-dessus, le président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R 153-24 et R 153-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en mairie de Trédrez-Locquémeau pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de Lannion,

Il sera notifié à :

- Mr le Maire de Trédrez-Locquémeau

FAIT à LANNION, le 24/06/2019

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES

Le Président atteste le caractère exécutoire du
présent arrêté, transmis au contrôle de légalité
par télétransmission le.....**28 JUIN 2019**.....
Publié, affiché et notifié le.....**01 JUL. 2019**.....

Le Président,
Joël LE JEUNE



Le Président,
Joël LE JEUNE



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

01/07/2019

Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
Affiché le **01 JUL. 2019**
ID : 022-200065928-20190624-AR_19_267-AR

01/07/2019